

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0281 du 26/09/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0281 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0281, relative à la réalisation d'un projet de défrichement préalable à la création de 10 villas individuelles sur la commune de Rayol-Canadel-sur-Mer (83), déposée par SARL CANNON IMMOBILIERE , reçue le 10/08/2018 et considérée complète le 10/08/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/08/2018 ;

Vu l'engagement de Mme Julia Van Hagen, gérante de la SARL CANNON IMMOBILIERE, en date du 25/09/2018, à suivre les préconisations émises par le bureau d'étude naturaliste ECOTONIA.

Considérant la nature du projet, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée AD25 sur une superficie de 14800 m² ;

Considérant que le projet est situé pour partie en zone urbaine UC (espaces résidentiels en seconde "périphérie", raccordés au réseau collectif d'assainissement) et pour partie en zone naturelle N, secteur NLd (espaces du massif en interface avec l'urbanisation et où s'appliquent des mesures de protection contre l'incendie), au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rayol-Canadel sur mer.

Considérant que le projet de défrichement et de construction de dix habitations individuelles ne concerne que la partie située en zone UC.

Considérant que la zone d'étude est incluse dans une zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (Znieff) de type II ("Maures") et située à proximité de trois zones spéciales de conservation ("Corniche Varoise", "Rades d'Hyères", "La Plaine et le Massif des Maures"), d'une zone de protection spéciale ("Iles d'Hyères"), d'une Znieff de type I ("Forêt de Dôme") et d'une Znieff de type II ("Corniches des Maures").

Considérant que les inventaires naturalistes de terrain réalisés sur une journée en janvier 2018 ont permis d'identifier trois arbres remarquables dont un à propriété cavernicole ou sénescent.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les préconisations émises par le bureau d'études ECOTONIA, à savoir :

- conserver dans la mesure du possible, les chênes lièges remarquables et cavernicoles identifiés,
- si des arbres à propriétés cavernicoles ou sénescents doivent être abattus, effectuer une inspection par un expert avant la coupe en période favorable,
- suivre un calendrier de défrichement et de destruction des bâtis, et si nécessaire des arbres cavernicoles, adapté à l'écologie des espèces, soit dans la période de novembre à février,
- mettre en place une concertation entre le cabinet d'étude naturaliste et le paysagiste pour définir la palette végétale la plus adaptée aux enjeux faunistiques sur l'aire d'étude lors de l'intégration paysagère,
- mener une réflexion sur les aménagements paysagers et l'intégration de la biodiversité, notamment le maintien des continuités écologiques (alignements d'arbres, corridors boisés, haies),
- utiliser un éclairage adapté à l'écologie des espèces à enjeux utilisant l'aire d'étude (chiroptères – oiseaux).

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée AD25 sur la commune de Rayol-Canadel-sur-Mer (83) est retirée.

Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée AD25 situé sur la commune de Rayol-Canadel-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SARL CANNON IMMOBILIERE .

Fait à Marseille, le 26/09/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

